

VILLE D'APT



(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU lundi 27 juin 2011
19 heures 00

CP/VC

N° 001209

Service Urbanisme -
Taxe d'Aménagement
- Nouvelle taxe
d'urbanisme en
remplacement de la
taxe locale
d'équipement, TLE, et
autres taxes - Fixation
du taux et des
exonérations
facultatives

Affiché le :

07 juillet 2011

Le lundi 27 juin 2011 à 19 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint) représenté par M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) représentée par M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal) représenté par Mme Véronique GACH (5ème Adjoint)

ABSENTS : Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe d'aménagement (TA) remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE), a été créée et sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20110627-1209-DE

Date de signature : -

Date de réception : 01/07/2011

La réforme de la TLE, qui devient TA, prévoit :

- une entrée en vigueur progressive,
- la simplification et la réduction du nombre de taxes d'urbanisme,
- des abattements et des exonérations,
- l'extension de l'assiette,
- la possibilité de moduler le taux sur le zonage de la commune.

Le calcul de la part communale de la Taxe d'Aménagement s'effectue comme suit :

$$SCS \times \text{BASE} \times \text{TAUX} = \text{TA}$$

La SCS = surface de construction simplifiée (surface close et couverte de hauteur supérieure à 1,8 m calculée au droit des murs intérieurs hormis trémies et vides) qui se substitue à la SHON (ancienne surface nette = surface au droit des murs extérieurs sans les garages, vides, trémies, caves et greniers inférieurs à 1,8 m de hauteur X 0,95).

BASE = valeur forfaitaire unique par M² de construction fixée par l'Etat.

TAUX = pourcentage de 1 à 5 fixé par le conseil municipal.

La commune ayant un Plan d'occupation des sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme un taux supérieur à 1% et un certain nombre d'exonérations.

Après simulation et afin de maintenir le niveau de recettes actuelles liées à l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal :

d'appliquer le taux de 3% pour le calcul de la taxe d'aménagement.

d'exonérer totalem en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1°- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2°- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu, l'avis favorable de la commission de l'urbanisme en date du 20 juin 2011,

Vu, l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 juin 2011,

A LA MAJORITE QUALIFIEE LE CONSEIL

Décide, d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

Décide, d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1°- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2°- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Dit que le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune.

Dit que la présente délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Dit que cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL